

ARRETE
N°33-2005

PORTANT INSTAURATION D'UN PANNEAU DE LIMITATION D'ACCES EN HAUTEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses article L 2212-1 et suivants,

VU La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétées par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre 1 - Huitième partie - Signalisation temporaire, Modifiée par arrêtés du 6 Novembre 1992 et du 16 novembre 1999.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter l'accès du parking du Centre Socio Culturel, des véhicules d'une certaine hauteur, ce dans le but de préserver la destination finale du dit parking, à savoir le stationnement temporaire des véhicules légers,

ARRETE

ARTICLE 1 Il sera installé au droit de la voie d'accès du centre Socio Culturel, au niveau de l'intersection avec la RD 11, ainsi qu'au niveau du portique réalisé sur le parking du Centre Socio Culturel, un panneau de limitation en hauteur, à raison de 1M95.

ARTICLE 2 Les Services Techniques de la Commune seront tenus de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette mesure, à savoir l'implantation d'un panneau de type B 12 et d'un panneau « A 50 M » de type M 1, en pré signalisation à l'entrée de la voie d'accès, et d'un panneau de type B 12 sur le portique situé dans l'enceinte du parking du centre Socio Culturel.

ARTICLE 3. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence, la Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Pce.

